нк/но BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°-2016-<u>185</u>/PRES/PM/MJDHPC/ MINEFID portant organisation de l'assistance judiciaire au Burkina Faso.

VISAUF 100 151

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 por ant composition du Gouvernement;

VU l'ordonnance n°68-7/PRES/J du 21 février 1968 portant code de procédure pénale;

VU la loi n°22-99/AN du 18 mai 1999 portant code de procédure civile;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 mars 2015 ;

DECRETE

CHAPITRE PRELEMINAIRE: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Au sens du présent décret, l'assistance judiciaire s'entend du concours accordé par l'Etat aux personnes indigentes et aux catégories de personnes déterminées dans le présent décret pour faire valoir leurs droits en justice.

Elle est applicable tant en matière sociale, civile, commerciale, administrative que pénale.

Article 2: L'organisation de l'assistance judiciaire de l'Etat est régie par les dispositions du présent décret.

Article 3: Est considéré indigent au sens du présent décret, celui dont les ressources ne suffisent pas à subvenir à ses besoins primaires tels que la nourriture, le logement et la santé.

Article 4: L'assistance judiciaire peut être totale ou partielle.

CHAPITRE I : DE L'ACCES A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

- Article 5: L'assistance judiciaire est accordée sur demande à toute personne physique de nationalité burkinabè qui se trouve dans l'impossibilité, en raison de son indigence, d'exercer ses droits en justice soit comme demandeur soit comme défendeur.
- Article 6: Sous réserve de réciprocité, toute personne physique de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement au Burkina Faso peut prétendre au bénéfice de l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions.
- Article 7: Bénéficient d'office de l'assistance judiciaire à condition d'en faire la demande :
 - les enfants victimes de traite ou en conflit avec la loi, les enfants non assistés et ceux dont les parents sont indigents dans toute procédure les concernant;
 - les victimes d'actes d'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle tels les coups et blessures graves, les actes de tortures exercées par des agents de l'Etat dans l'exercice de leur fonction;
 - les ayants-droit des personnes citées à l'alinéa précédent.
- <u>Article 8</u>: Bénéficient aussi de l'assistance judiciaire, en raison de leur vulnérabilité:
 - les personnes en charge d'enfant mineur dans les procédures de pension alimentaire ou de contribution aux charges du ménage ne disposant d'aucun revenu propre;
 - le conjoint en charge d'enfant mineur en instance de divorce ne disposant d'aucun revenu propre;
 - les veuves en charge d'orphelins mineurs ne disposant pas de revenu propre dans les procédures de succession.
- Article 9: A l'exception des personnes visées aux articles 7 et 8 ci-dessus, toute personne qui entend se prévaloir du bénéfice de l'assistance judiciaire doit faire la preuve de son état d'indigence, notamment en fournissant un certificat d'indigence délivré par la mairie de son lieu de résidence datant de moins de trois (03) mois ou tout autre document à même d'établir la précarité de sa situation matérielle.

<u>Article 10</u>: Sur sa demande, toute personne qui obtient l'assistance judiciaire peut en conserver le bénéfice en cas de voie de recours.

Toutefois, pendant l'instance de recours, le bénéficiaire devra justifier que les conditions ayant prévalu à l'obtention de l'assistance initiale sont toujours actuelles.

Article 11: Lorsque la juridiction devant laquelle l'assistance a été admise se déclare incompétente et que l'affaire est portée devant une autre juridiction, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière.

CHAPITRE II: DE LA COMMISSION D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 12: Il est institué au siège de chaque tribunal de grande instance une commission d'assistance judiciaire compétente pour connaître des demandes d'assistance judiciaire.

La commission d'assistance judiciaire compétente est celle du domicile du requérant.

Article 13: La commission d'assistance judiciaire est composée ainsi qu'il suit :

- un magistrat du siège : président ;
- un magistrat du parquet : vice-président ;
- un greffier en chef : secrétaire rapporteur ;
- un représentant des organisations de la société civile intervenant dans le domaine de la défense des droits humains ;
- le maire de la commune du lieu de situation du tribunal de grande instance ou son représentant ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de la solidarité nationale.

Pour chacun des membres, il est nommé un suppléant chargé de remplacer le titulaire de la commission en cas d'empêchement ou d'absence.

- Article 14: Les membres de la commission d'assistance judiciaire sont nommés par arrêté du ministre de la justice au mois d'octobre pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois. En cas de nécessité, il peut être pourvu au remplacement d'un membre pour le mandat restant.
- Article 15: Les membres de la commission d'assistance judiciaire bénéficient d'une indemnité de session dont les modalités d'octroi et le montant

sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances.

Article 16: La commission d'assistance judiciaire est saisie par requête écrite non timbrée adressée à son président avant ou pendant l'instance.

La requête doit contenir:

- les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du requérant ;
- l'objet du procès à intenter ou à soutenir avec un exposé sommaire des motifs ;
- les nom, prénoms, domicile de la partie adverse ;
- la juridiction saisie ou celle qui doit être saisie de l'affaire ou, s'il s'agit d'un acte conservatoire ou d'un acte d'exécution, le lieu où ils doivent être exécutés avec l'indication des nom, prénoms et adresse de l'agent d'exécution le cas échéant;
- les nom, prénoms et adresses de l'avocat, des officiers publics ou ministériels choisis, le cas échéant.

La requête sera accompagnée d'un certificat d'indigence datant de moins de trois (03) mois ou de tout autre document à même d'établir la précarité de la situation matérielle du requérant. Outre ces pièces, les étrangers ressortissant des pays accordant la réciprocité aux Burkinabè devront produire un certificat de résidence habituelle au Burkina Faso.

Article 17: La commission d'assistance judiciaire statue dans le délai d'un (01) mois au plus tard après sa saisine.

Elle recueille toutes les informations nécessaires sur la situation financière du requérant. Pour ce faire, elle peut entendre tout témoin ou requérir de tout service compétent les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Dans les cas d'extrême urgence, la commission statue sans délai.

- Article 18: La commission ne peut valablement statuer que si elle réunit au moins deux tiers (2/3) de ses membres.
- Article 19: Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

En cas de rejet de la requête, les décisions de la commission doivent être motivées.

Pour les requêtes ne présentant pas de difficultés particulières ou dans les cas d'extrême urgence, la commission peut statuer lorsqu'elle réunit au moins trois de ses membres, les autres membres ayant été régulièrement convoqués.

Article 20: Les décisions de la commission d'assistance judiciaire peuvent faire l'objet de recours devant le Directeur Général du Fonds d'Assistance Judiciaire (DGFAJ) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification au requérant par simple déclaration écrite déposée au secrétariat de la commission.

Lorsqu'une décision est déférée, le dossier est transmis sans délais au DGFAJ qui statue dans les huit (08) jours de la réception dudit dossier.

- Article 21: Les membres de la commission d'assistance judiciaire sont soumis au secret professionnel. Avant d'entrer en fonction, les membres non magistrats prêtent devant le tribunal de grande instance de leur ressort, le serment suivant: « je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de ne rien révéler de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions».
- Article 22: En cas d'indélicatesse d'un membre dument constatée par la commission, il est pourvu à son remplacement sur proposition écrite du président de séance adressée au directeur général du Fonds.

CHAPITRE III: DES EFFETS DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 23: Dans le cas d'une assistance judiciaire totale, tous les frais occasionnés par le procès sont pris en charge par le Fonds d'assistance judiciaire (FAJ).

S'agissant d'une assistance judiciaire partielle, la décision qui l'accorde détermine la part contributive du Fonds d'assistance judiciaire.

Article 24: Dans les trois (03) jours de l'admission à l'assistance judiciaire, un extrait de la décision et les pièces de l'affaire sont envoyés par le président de la commission à la direction générale du FAJ.

Le Directeur Général du FAJ saisit les ordres professionnels, dans le délai de huit (08) jours de la réception du dossier, pour la désignation de l'avocat et/ou l'officier ministériel qui doivent prêter leur assistance au bénéficiaire. Avis du tout est donné par le président de la commission à l'intéressé.

- Article 25: L'assisté est dispensé de la consignation et du paiement des sommes dues pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe ainsi que de toute consignation d'amende. Il est aussi dispensé du paiement des sommes dues aux avocats, greffe et officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires.
- Article 26: Les actes de procédure faits à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés. Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement.
- Article 27: Les actes produits par l'assisté pour justifier ses droits et qualités sont également visés pour timbre et enregistrés en débet.

Le visa pour timbre et d'enregistrement n'est donné en débet qu'autant que ces actes à formaliser mentionnent la date de la décision portant admission à l'assistance judiciaire et n'ont d'effet que pour les actes et titres produits par l'assisté pour le procès dans lequel production a eu lieu.

- Article 28: Les avocats, huissiers, notaires, experts qui prêtent leur ministère au bénéficiaire de l'assistance judiciaire reçoivent de l'Etat une rétribution forfaitaire dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par arrêté conjoint du ministre de la justice et celui de l'économie et des finances.
- Article 29: Les frais de transport et de séjour des magistrats, du greffier, des officiers ministériels, des experts, des témoins autorisés par la juridiction sont pris en charge par le Fonds d'assistance judiciaire conformément aux textes en vigueur.
- Article 30: En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, il est tenu de rembourser au Fonds d'assistance judiciaire tous les droits, frais de toutes natures auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'avait bénéficié de l'assistance judiciaire.

En cas de condamnation pécuniaire au profit de l'assisté, tous les frais qui lui ont été avancés sont retenus, le cas échéant, sur le montant de la condamnation aux frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 31: Dans le mois de la décision contenant la liquidation des dépens ou de l'ordonnance de taxation, le greffier en chef de la juridiction ayant rendu la décision est tenu de transmettre l'extrait de la décision exécutoire ou de l'ordonnance de taxation au greffier en chef du Tribunal de grande instance de son ressort, en vue du recouvrement.

Article 32: La décision accordant l'assistance judiciaire est caduque si dans le délai de six (06) mois à compter de sa notification, la juridiction n'est pas saisie de l'instance pour laquelle elle a été accordée.

CHAPITRE IV: DU RETRAIT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

- Article 33: Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause même après la fin des instances et procédures pour lesquelles elle a été accordée :
 - s'il survient au bénéficiaire, pendant l'instance, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide, celle-ci n'aurait pas été acceptée;
 - s'il a surpris la décision de la commission par une déclaration frauduleuse ou par l'utilisation de faux documents;
 - si le bénéficiaire est condamné pour abus de droit d'agir en justice.
- Article 34: Le retrait de l'assistance peut être demandée soit par le Ministère public, soit par la partie adverse ou être prononcé d'office par la commission.

Le retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire ne peut avoir lieu qu'après que le bénéficiaire a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

La décision de retrait doit être motivée.

Article 35: Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigible, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé.

Le secrétaire de la commission informe immédiatement par écrit le bénéficiaire et le greffier en chef du Tribunal de grande instance de son ressort qui procède au recouvrement des sommes dues.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 36: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2009-558/PRES/PM/MJ/MATD du 22 juillet 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire au Burkina Faso.

Article 37: Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 avril 2016

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances

et du Développement

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Bessolé René BAGORO